



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA BELGIAN SCRAPT TERMINAL NV

Route du Bon Secours
Port - Môle 4 - BP 34
08600 Givet

Références : SPRA - GuB/DeF - n° 24/340

Code AIOT : 0005703128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 de l'établissement SA BELGIAN SCRAPT TERMINAL NV implanté Route du Bon Secours Port - Môle 4 - BP 34 08600 Givet. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA BELGIAN SCRAPT TERMINAL NV
- Route du Bon Secours Port - Môle 4 - BP 34 08600 Givet
- Code AIOT : 0005703128
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BST France exploite sur la commune de Givet une unité de transit et de traitement de déchets de métaux.

Thème de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	Sans objet
2	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement, article R. 543-200-1	Sans objet
3	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement, article R.541-45	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité susceptible de donner lieu à des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classement ICPE de l'établissement
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'exploitant ne reçoit pas de DEEE au sein de son établissement. Par conséquent, l'établissement n'est pas soumis à la rubrique ICPE 2711. Il n'exerce pas d'autre activité en lien avec les DEEE notamment le broyage de DEEE, donc non soumis aux rubriques ICPE 2790 et 2791. L'inspection des installations classées a constaté sur site plusieurs affiches mentionnant les déchets interdits, dont les DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : [...] II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. [...]
Constats : Dans le cadre du tri des déchets entrants, l'exploitant peut identifier des déchets indésirables. La gestion des refus se fait sur une aire dédiée et sur rétention. Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bac étanche de collecte des batteries. L'exploitant a contractualisé avec l'éco-organisme COREPILE pour la prise en charge de ce type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un compte Trackdéchets et l'utilise pour la gestion des déchets dangereux produits par son établissement. L'inspection des installations classées a vérifié par échantillonnage la conformité et la cohérence des bordereaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une base de données dédiée au suivi et à la gestion des déchets dangereux et non dangereux gérés par l'entreprise. Ce tableur permet de recenser la traçabilité des déchets de manière chronologique et mensuelle. L'inspection des installations classées a constaté que le tableur comporte la totalité des informations réglementées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite